

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 167/2026
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU le Code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire n°297/2026 du 09 avril 2026 fixant les horaires d'ouverture et le fonctionnement de la fête foraine ;

VU la demande présentée par madame Lauriane Blaise propriétaire du fonds de commerce « Le Tempo » sis 10 rue Charles Dol pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public à l'occasion de la fête foraine organisée du jeudi 30 avril 2026 au lundi 04 mai 2026 ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cet évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Lauriane Blaise, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce « Le Tempo » sis 10 rue Charles Dol à Oraison (04) est autorisée à occuper 35 m² (3,5m x 10m) à l'aplomb de sa devanture depuis la rue Charles Bouffier jusqu'à la rue Elie François Julien pour l'installation de tables et de chaises à l'occasion de la fête foraine, aux jours et horaires suivants :

- **Jeudi 30 avril 2026** de 19h à minuit
- **Vendredi 1^{er} mai 2026** de 17h à minuit
- **Samedi 2 mai 2026** de 17h à minuit
- **Dimanche 3 mai 2026** de 17h à minuit

ARTICLE 2 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Madame Lauriane Blaise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers en cas d'accident de toute nature résultant de son occupation.

Elle doit faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Madame Lauriane Blaise doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. L'espace occupé et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise accordée.

ARTICLE 5 : Les dates et horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à madame Lauriane Blaise et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 23 AVR. 2026

Notifié le	—
Affiché et publié le	23 AVR. 2026
Visé par la préfecture le	23 AVR. 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoît GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr